

# **VD\_OMNI FI.2010.0023 vom 27. April 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2010.0023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2010.0023)

FR: VD\_OMNI FI.2010.0023 du 27 avril 2011

IT: VD\_OMNI FI.2010.0023 del 27 aprile 2011

## **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_, B.X. \_\_\_\_\_ /Administration cantonale des impôts, Municipalité de Blonay, Service cantonal valaisan des contributions, Administration communale des contributions | Les intéressés, propriétaires d'une grande et confortable villa à Blonay depuis 1987, ont annoncé en décembre 2007 leur départ pour Crans-Montana en Valais, où ils louent depuis lors un appartement meublé; ils recourent contre la décision de l'autorité fiscale maintenant leur domicile fiscal à Blonay pour les périodes 2007, 2008 et 2009. L'ensemble des indices au dossier (enquêtes fiscales, relevés de cartes de crédit et relevés de consommation d'eau, notamment), loin de confirmer le changement de domicile invoqué, attestent bien plutôt une présence prépondérante à Blonay, ainsi que l'a retenu l'autorité fiscale. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Est litigieuse en l'espèce la détermination du domicile fiscal des recourants, en matière d'impôt cantonal et communal, pour les périodes fiscales 2007, 2008 et 2009. a) Le principe de la prohibition de la double imposition, consacré par l'art. 127 al. 3 Cst, s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective), ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant les règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle; ATF 134 I 303 consid.

### **E. 2.1**

et les références ). A teneur de l'art. 3 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton (al. 1). Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (al. 2). Une personne séjourne dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsque, sans interruption notable, elle y réside pendant trente jours au moins en y exerçant une activité lucrative ou

pendant nonante jours au moins, sans y exercer d'activité lucrative (al. 3). Selon l'art. 18 al. 1 LI, les personnes physiques domiciliées dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile. Le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il paie l'impôt cantonal (art. 9 de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux – LIC; RSV 650.11). En cas de transfert à l'intérieur de la Suisse du domicile au regard du droit fiscal, l'assujettissement à raison du rattachement personnel est réalisé pour la période fiscale en cours dans le canton du domicile à la fin de cette période (art. 8 al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase, LI). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal. Par domicile fiscal, on entend en principe le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (cf. art. 23 al. 1 CC), ou le lieu où se situe le centre de ses intérêts. La résidence est un élément de fait, alors que l'intention de s'établir est l'élément subjectif du domicile. S'il n'est pas indispensable que la personne ait l'intention de s'établir en un endroit définitivement, il faut cependant qu'elle ait la volonté d'y séjourner (ATF 2P.99/2006 et 2A.193/2006 du 31 août 2006 consid. 6.1). Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, reconnaissables par des tiers, et non en fonction des déclarations de cette personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 125 I 458 consid. 2b et les références). Ces considérations demeurent valables sous l'empire de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14), qui, à son art. 3 al. 2, contient une définition analogue du domicile de la personne physique - laquelle correspond également à celle de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11 - ATF 132 I 29 consid. 4.1). En cas de changement de domicile, l'art. 24 al. 1 CC prévoit que le domicile d'une personne persiste aussi longtemps que cette dernière ne s'en est pas créé un nouveau. En droit fiscal intercantonal et intercommunal, le lieu où se trouve le centre des intérêts personnels et sociaux prime sur ce principe. Lorsqu'une personne quitte formellement son domicile, et qu'il y a doute quant à la constitution d'un nouveau domicile ou quant à la persistance de l'ancien domicile, le centre des intérêts personnels et sociaux du contribuable constitue ainsi le critère déterminant. Le seul fait pour le contribuable d'annoncer son départ aux autorités de son domicile et de se faire enregistrer auprès d'autorités d'un autre canton ne suffit pas à créer un nouveau domicile fiscal; il faut encore que le contribuable y réside avec l'intention de s'y établir en vertu des divers critères posés par le Tribunal fédéral (Lydia Masméjean/Lucien Masméjean, Commentaire de la loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux, Berne 2005, ch. 7 ad art. 3). Si une personne séjourne alternativement à deux endroits, ce qui est notamment le cas lorsque le lieu de travail ne coïncide pas avec le lieu de résidence habituelle, son domicile fiscal se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites. Il convient ainsi de déterminer où se situe le centre de ses relations personnelles, familiales et vitales, au regard de l'ensemble des circonstances du cas. L'appartenance à des sociétés locales traditionnelles ne suffit pas, à cet égard, à créer un domicile fiscal principal, pas davantage que le séjour en fin de semaine ou durant les vacances (arrêt FI.2009.0027 du 13 avril 2010 consid. 3a/dd et les références); lorsque le contribuable exerce une activité lucrative dépendante, il existe au contraire une présomption qu'il est domicilié au lieu de son travail - présomption qui est toutefois

réfragable, pour peu que les liens affectifs et familiaux justifiant une dérogation à cette règle générale soient suffisamment forts (cf. ATF 132 I 29 précité, consid. 4.2 et les références).

### **E. 3**

pour les années 2008 et 2009. Peu importe à cet égard l'explication des recourants, selon laquelle le compteur "habitation" comprendrait également (une partie de) la consommation dévolue au jardin, dès lors qu'il convient d'en tenir compte pour les deux périodes concernées - le rapport entre les résultats demeurant ainsi constant si, comme les recourants, on réduisait de ce chef les montants en cause de moitié. Cela étant, il en résulte une diminution de la consommation d'eau de l'ordre d'un quart (22 %) depuis que les intéressés soutiennent avoir changé de domicile. C'est le lieu de rappeler que les habitants de la villa étaient au nombre de 4 jusqu'à la fin de l'année 2007 (les recourants et leurs deux enfants), et que la fille des intéressés séjourne habituellement à Paris depuis le mois de septembre 2008 - seul leur fils résidant, selon leurs dires, dans la villa de Blonay depuis lors; il apparaît dès lors que la diminution de consommation d'eau constatée peut être mise pour une grande part sur le compte du départ de la fille des recourants, et il apparaît peu vraisemblable que leur fils consomme à lui seul les trois quarts de ce que consommait la famille lorsqu'elle était réunie. Dans ces conditions, il s'impose de constater que les relevés de consommation d'eau, loin d'attester le départ des recourants de leur villa de Blonay dès la fin de l'année 2007, constituent bien plutôt un nouvel indice dans le sens de leur présence soutenue dans cette villa durant la période litigieuse. d) Le changement de domicile invoqué par les recourants n'est ainsi confirmé ni par les enquêtes mises en œuvre par l'autorité intimée, ni par les relevés d'opérations liées à l'utilisation de leurs cartes de crédit, ni par les relevés de consommation d'eau dans leur villa de Blonay - indices dont la pertinence n'est pas sérieusement remise en cause par les explications des intéressés, et qui attestent au contraire une résidence prépondérante à Blonay. A cela s'ajoute que la villa de Blonay, où les recourants ont vécu depuis 1987 et dont ils sont propriétaires, est qualifiée de grande et confortable, avec une vue panoramique sur le Léman, et permet à chacun, compte tenu de l'importance de sa surface (175 m<sup>2</sup>) et de sa conception en terrasses, de conserver son intimité (selon le rapport établi le 23 février 2009 par Groupe spécial Inspection fiscale); concernant l'appartement meublé loué par les intéressés à Crans-Montana, ce même rapport fait état d'un "immeuble de standing moyen, situé dans un chemin en cul-de-sac n'offrant aucune vue". C'est au demeurant dans la villa de Blonay que se trouve principalement, physiquement, la collection d'affiches anciennes du recourant A.X. \_\_\_\_\_, étant précisé que la thèse d'une décapitalisation progressive a été rejetée par la cour de céans dans son arrêt du 10 novembre 2008 (confirmé par le Tribunal fédéral), et que la vente de ces affiches constitue la seule activité lucrative de l'intéressé. Par ailleurs, s'ils ont indiqué à plusieurs reprises qu'ils "étudiaient la possibilité de vendre leurs biens à Blonay de la manière la plus valorisante", les recourants n'ont produit aucune pièce attestant de cette intention, sinon un bref courrier électronique d'un tiers (semble-t-il resté sans suite). Enfin, il n'est pas contesté que les recourants n'ont ni téléphone fixe ni fax à Crans-Montana, et les relevés d'opérations liées à l'utilisation de leurs cartes de crédit ne leur ont été adressés à leur adresse valaisanne qu'à compter du mois de septembre 2009. En conséquence, au vu de l'ensemble des circonstances objectives du cas, le fait que les recourants aient transféré leurs affaires bancaires principales à Crans-Montana, qu'ils aient mis en vente leur chalet de Gryon par le biais d'annonces sur internet ou encore qu'ils se rendent régulièrement dans leur appartement meublé de Crans-Montana ne sauraient suffire à rendre vraisemblable le changement de domicile invoqué dès le mois de décembre 2007. Il s'impose bien plutôt de

constater que l'autorité intimée a à juste titre retenu que leur domicile principal se situait dans le canton de Vaud, soit dans leur villa de Blonay, pour les périodes fiscales litigieuses, l'appartement meublé loué à Crans-Montana ne faisant office que de domicile secondaire.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice, par 2'000 fr., sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.